

Les Conditions Générales de vente

1.- Sauf stipulation contractuelles particulières, nos prix forfaitaires couvrent tous les travaux spécifiés dans nos devis et ne sont valables que moyennant acceptation dans les 30 jours qui suivent.

2.- Nos méthodes de ravalement et de nettoyage de façade ne sont pas susceptibles de nuire aux surfaces à traiter, quels que soient les matériaux la composant, aussi aucune responsabilité ne pourra nous être retenue par le fait de dégâts, imperfections ou défauts quelconques, masqués par la patine ou par des couches de poussière ou de suie qui seraient constatés après le traitement des surfaces par nos soins.

Sauf stipulations contractuelles particulières, les prix ne comprennent jamais la réparation des fissures ou le remplacement des joints des pierres ou éléments des pierres défectueux ou manquants. De même, lors de l'enlèvement des moyens de protection intérieurs et extérieurs, mis en œuvre pour éviter les pénétrations de poussières, l'entrepreneur ne pourra être tenu responsable pour un éventuel enlèvement total ou partiel de la peinture des boiseries, portes, châssis et murs.

3.- Tous nos travaux à la vapeur, aux acides et au sable effectués aux pierres de façade n'engagent pas notre responsabilité du chef de piqûre, enlèvement de la peinture par partie aux boiseries, ferronnerie, bronze, etc. Le donneur d'ordre étant censément consentant et conscient de l'acide ou du sable utilisé pour la mise à neuf des pierres de façade. Pour ces raisons, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le donneur d'ordre responsable. Il ne pourra en outre invoquer la nullité du contrat par ces faits, toute la responsabilité incombant à ce dernier en toute connaissance de cause. L'eau et l'électricité sont toujours mises gratuitement à notre disposition. Le rinçage des surfaces traitées pourra être effectué à la condition de disposer d'un robinet d'eau facilement accessible et de conditions climatiques favorables. Si cette opération ne peut être effectuée, elle n'entraînera aucune diminution de prix.

4.- Nous déclinons toutes responsabilités pour les pénétrations d'eaux, de poussières et de non étanchéité des surfaces à traiter, de même aucune réclamation ni demandes d'indemnités de la part de voisins ne seront prises en considération par le fait même de la nature des travaux effectués ; il en est de même en ce qui concerne les plantations.

5.- Dégâts immobiliers.- Les dégâts immobiliers éventuellement causés lors du montage des échafaudages ou démontage, par le personnel, devront être expertisés aux frais du client, par un Membre assermenté auprès du Tribunal de Commerce, désigné par celui-ci. En outre, nous ne pouvons prendre en charge et dégageons toute responsabilité du chef des dégâts occasionnés par la pose des échafaudages ; zinc de la corniche, demi-lune, roofing, descente d'eau pluviale ou tuyau d'écoulement en zinc, etc. En effet, le donneur d'ordre étant censé connaître l'état de vétusté, d'usage prononcé et de la qualité défectueuse des matériaux incorporés à son immeuble, il en prend toute la responsabilité. Toute réclamation, pour être dûment valable et acceptée par nous, doit nous parvenir dans les 48 heures au plus tard et par écrit.

6.- Accès des Echafaudages – L'accès des échafaudages est INTERDIT à toute personne étrangère, non appelée par les besoins de sa profession. L'accès des échafaudages est interdit à tout autre corps de métier sans une autorisation valable, dûment signée par l'entrepreneur d'Echafaudage. Seul a accès le donneur d'ordre et la partie responsable du paiement de la location. Il est rappelé par la même occasion qu'il ne peut y avoir qu'un seul ouvrier par planche et par échelle. Toute notre responsabilité se trouve déchargée après cet avertissement à cette règle de sécurité.

7.- Location.- La location est fixée à 30 jours pleins ou fraction de 30 jours. Toute location supérieure à 30 jours ou fraction est facturée à raison de 50% du prix initial de facturation. La location continue ses pleins et entiers effets à raison de 50% du prix initial si au moment de l'échéance, le débiteur ne s'était pas acquitté et ce jusqu'à l'enlèvement des échafaudages par nos soins.

La location se faisant pour une période indéterminée, le donneur d'ordre est tenu de nous communiquer le moment où cette location se termine, ce moment fixe la fin de la location. En l'absence de notification, la location est considérée comme continuant automatiquement par tacite reconduction. En cas de contestation, un avis écrit est seul valable.

Ces conditions de locations sont également valables pour les travaux que notre société exécute pour le compte de ses clients. La location débutant le jour du placement des échafaudages.

Si pour des raisons, climatiques ou autres, les travaux sont interrompus, la location continue de plein droit.

8.- Mansardes – Greniers -Combles- Trous de hourdages- Les mansardes, greniers, combles etc. doivent être dégarnis de tous objets lourds et encombrants et ce préalablement au montage des échafaudages, ceci facilitant la pose immédiate des poutrelles, rondins, nécessaires au placement des échafaudages.

Les frais éventuels de déblaiement des combles seront à votre charge, au taux en vigueur dans notre société, au moment de l'exécution du travail.

9.- Occupation du trottoir – Lumière - Si pour une raison technique, l'échafaudage est placé depuis le sol et occupant une partie du trottoir, le donneur d'ordre, propriétaire ou client est tenu par les Règlements de Police de faire poser aux deux extrémités de l'échafaudage, une ampoule rouge électrique, fonctionnant dès la tombée du jour, jusqu'au lendemain matin au lever du soleil et ce jusqu'à l'enlèvement des échafaudages.

10.-Clous – Crampons. – Il est formellement interdit d'enfoncer des clous, crampons sur les montants des échelles et sur les planches ; également d'enlever les cordages et fixations. Ceci pouvant entraîner mort d'homme.

Des poursuites judiciaires seront intentées contre toute personne, pour acte de malveillance et tenue pour entièrement responsable de tout accident qui surviendrait. Des dommages et intérêts lui seront réclamés jusqu'à entière satisfaction des dommages causés, tant moraux que physiques et financiers.

11.- Sauf convention expresse, le coût de mesures supplémentaires imposées par le coordinateur de sécurité n'est pas inclus dans notre devis ou offre de prix et sera donc compté séparément au client.

12.- Garanties – Nous garantissons, pour une durée de cinq ans, l'étanchéité des surfaces hydrofugées au moyen de nos produits, sous les réserves mentionnées ci-après, Cette garantie ne pourra jamais consister pour nous que dans l'obligation d'appliquer une deuxième couche de nos produits, endéans la durée de garantie convenue. (Cette deuxième application ne donne pas lieu à une nouvelle garantie de cinq ans). Notre responsabilité est limitée aux travaux de vérification extérieure et non aux dégâts éventuels causés à l'intérieur des

immeubles.

Toute défectuosité doit être signalée dès son apparition.

Exclusions de la garantie.

La garantie ci-dessus ne sera pas accordée dans les cas suivants :

- Si l'immeuble sur (dans) lequel nos produits ont été appliqués subit des transformations au cours de cette garantie et que les causes d'humidité proviennent soit de ce fait soit de la mauvaise qualité des matériaux employés ;
- Lorsque l'humidité sera la conséquence d'un mauvais état des conduites d'eau, des corniches, de la toiture, de condensation intérieure consécutive à une mauvaise aération des locaux ;
- Si les infiltrations sont dues à un décollement des jointures ou à un défaut de ceux-ci, soit si elles tiennent leurs causes dans un tassement de l'immeuble, soit si elles sont dues au retrait des ciments ou matériaux employés, soit si elles proviennent de fissures apparues après l'application de nos enduits ;
- Si l'exécution de notre travail a été imposé dans des circonstances qui étaient de nature à rendre inefficace l'application de nos méthodes et de nos produits.

13. – Tous les cas de force majeure (accidents, grèves partielles ou générales, lock-out, bris de machines, intempéries, manque de main-d'œuvre, exode ou tout événement imprévisible) nous déchargent des délais prescrits ; ce pourquoi, les dates d'exécution des travaux sont données à titre indicatif. Ces cas ne peuvent cependant pas entraîner la résiliation des marchés de la part du client, ni le droit de se pourvoir ailleurs pour notre compte.

Lors de la commande, un acompte de 50% nous sera versé. Nous serons en droit de différer le début des travaux si ce dernier ne nous est pas parvenu.

Nous nous réservons le droit, même après l'exécution partielle du marché, d'exiger du client le paiement d'une garantie. Le refus de satisfaire à cette condition nous donne le droit de suspendre les fournitures ou travaux.

Débit. – En cas de renonciation de la part du client après renvoi du bon de commande signé pour accord, il sera facturé 20% du montant global de ce devis pour les divers frais administratifs.

14. – Les ordres émanant des architectes, dirigeants ou autres responsables engagent pleinement la responsabilité du propriétaire. Le donneur d'ordre par personne interposée reste toujours responsable du paiement de la contre-valeur de la facture faisant l'objet de son ordre d'exécution.

15. – Taxes diverses. – Sont à charge du donneur d'ordre :

- La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)
- La taxe communale - Taxe variable suivant Commune en cause.
- La taxe communale d'occupation du trottoir. Taxe variable suivant la Commune intéressée et calculée par jour d'occupation du trottoir et m². Il appartient au propriétaire d'en faire la demande à la Commune respectivement et d'en payer les droits.

16. – A) Nos factures sont payables à Bruxelles au grand comptant ; à titre de clause pénale irréductible toute la facture non payée à son échéance verra son montant majoré de 20% avec un minimum de 125,00 Euro ; le défaut de paiement à l'échéance fera d'autre part courir de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 12% l'an minimum à partir de cette échéance, sur le montant total de la facture et jusqu'au moment du paiement intégral de celle-ci.

B) Toute réclamation, pour être considérée comme valable, devra être introduite par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent l'émission de la facture.

C) En cas de contestation, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Le droit belge étant seul applicable.

D) Aucun membre de notre personnel n'est mandaté à l'effet de procéder à des encaissements pour notre compte, sauf autorisation expresse.

17. – Nos prix comprennent les salaires, frais de surveillance, les assurances et les charges sociales du personnel ainsi que la fourniture de tout matériel nécessaire pour l'exécution de nos travaux. Ils ont été établis sur la base des salaires actuels et seront proportionnellement réajustés en cas de modification des salaires, appointements, charges sociales ou matières, suivant la formule de révision en vigueur dans le bâtiment.

18. – Nous assumons toutes responsabilités légales pouvant être mises à notre charge par le fait de notre personnel. Toutefois, nous déclinons toutes responsabilités pour les griffes aux vitres, glaces et châssis ; pour bris ou dégâts aux installations néons (enseignes lumineuses) et autres. Nous conseillons vivement que le client procède à ses frais au démontage préalable des enseignes lumineuses ou autres, avant le placement des échafaudages. Nous déclinons également toute responsabilité pour bris ou dégâts du fait du mauvais état du bâtiment, du mobilier, du matériel qui nous est confié pour être traité.

19. – Les terrasses, balcons et appuis de fenêtres, ainsi que toutes surfaces destinées à être traitées par nos soins, doivent être libres de tous objets. Aucune demande d'indemnité ne sera accordée pour bris, détérioration ou disparition d'objets laissés en ces lieux.

20. – En souscrivant un contrat, le client s'engage à ne pas prendre notre personnel à son service, ce durant la période du contrat et pendant une période de six mois après l'achèvement de ce dernier.

21. – Les travaux commandés directement par le client à nos ouvriers verbalement ou par écrit lui seront facturés en supplément comme travail en régie. Les heures des ouvriers sont comptées déplacement compris.

22. Nous rassemblons et traitons les données à caractère personnel reçues de votre part en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct. Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable de traitement est Euronet Sa, rue H. Maubel 53-1190 Forest. Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus. Le client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous transmet, et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de notre part et de nos collaborateurs. Le client confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter à notre Note d'information de protection des données, qui est disponible sur notre site Internet www.euronet-vanbelle.be

